Un désastreux avant-projet de loi en matière de récidive et de libération conditionnelle

Lors de sa réunion du 14 septembre 2012, le conseil des ministres a avalisé les décisions du *kern* de la semaine précédente et adopté un avant-projet de loi modifiant, tout à la fois, le Code pénal, pour y introduire une nouvelle base de récidive, et la loi du 17 mai 2006 « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » (ci-après « loi relative au statut juridique externe ») pour durcir le régime de la libération conditionnelle. Le projet — dont on ne connaissait au départ que les contours principaux, au travers du communiqué de presse établi par le cabinet de la ministre de la Justice — a déjà été dénoncé par de nombreux acteurs de terrain, qui y ont vu une récupération politique indécente de l'émotion suscitée par la sortie de prison de Michelle Martin, et ont critiqué le fait que l'on s'en prenne au dispositif de la libération conditionnelle alors même qu'il s'agit d'une des mesures les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive[1].

Au-delà de ces reproches de principe, que nous partageons sans réserve, nous voudrions proposer aujourd'hui une critique plus précise et juridiquement argumentée du texte en projet, dont il nous a, depuis lors, été donné de prendre connaissance. Notre analyse se limitera à quatre modifications majeures proposées dans l'avant-projet.

1. L'insertion, dans le Code pénal, d'un nouvel article 55*bis*, créant une hypothèse de récidive de crime sur délit

Rappelons qu'en l'état actuel du droit, il n'existe que trois hypothèses de récidive prévues par le Code pénal : la récidive de *crime sur crime* (articles 54 et 55), celle de *délit sur crime* (articles 56, alinéa 1er) et celle de *délit sur délit* (articles 56, alinéa 2). Il n'existe par contre pas de récidive de *crime sur délit* dans le Code pénal. Loin d'être un oubli du législateur, il s'agit là d'un choix délibéré de sa part : lors de l'adoption du Code pénal de 1867, il ne lui a pas paru opportun de prévoir une aggravation de peine dans un tel cas, dès lors que les peines criminelles temporaires offraient déjà « entre le maximum et le minimum, une latitude [...] suffisante pour proportionner la punition à la récidive »[2].

Aujourd'hui, pourtant, le gouvernement voudrait insérer un tel cas de récidive dans le Code pénal, en prévoyant qu'après une condamnation « à un emprisonnement correctionnel de trois ans au moins pour des faits ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale » celui qui aura, « avant l'expiration de dix ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine », commis « des faits similaires qui se rapportent à un crime puni d'une peine privative de liberté de trente ans ou d'une peine privative de liberté à perpétuité, sera condamné à une peine privative de liberté de seize ans au moins ».

Ainsi conçue, la nouvelle hypothèse de récidive nous paraît problématique au moins à trois égards.

On peut d'abord s'interroger sur ce que sera son *périmètre exact d'application*. Il s'agirait, à l'évidence, d'un cas de récidive spéciale, puisque limitée à la répétition de faits « ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ». Mais cette dernière formule[3] pêche par un sérieux manque de précision et nous paraît difficilement compatible avec le principe de légalité en matière pénale.

On reste aussi songeur devant les *effets* que le législateur entend attacher à ce nouveau cas de récidive. Classiquement, la récidive entraîne une aggravation de la fourchette de peines applicable[4] ou, à tout le moins, du maximum[5] ou du minimum de celle-ci[6]. En l'occurrence, au contraire, il serait question de porter une peine de réclusion de (vingt à) trente ans[7] ou de réclusion à perpétuité à une peine... de seize ans au moins! La disposition n'a évidemment aucun sens[8], si ce n'est par les effets qu'on en attend au niveau de l'exécution de la peine : l'objectif est manifestement, non pas d'aggraver la peine en tant que telle, mais bien plutôt de pouvoir appliquer le seuil majoré d'admissibilité à la libération conditionnelle réservé aux seuls condamnés en état de récidive.

Enfin, la disposition nous paraît encore porteuse d'une *différence de traitement difficilement justifiable*, puisqu'il y aurait désormais des cas où une personne devrait se voir appliquer le régime de la récidive pour avoir commis un crime passible de réclusion de vingt à trente ans ou de réclusion à perpétuité après une première condamnation *correctionnelle*, alors que le même crime commis après une première condamnation *criminelle* ne serait pas considéré comme commis en état de récidive : rappelons, en effet, qu'au titre de la récidive de crime sur crime, l'article 54 du Code pénal ne vise que les seules hypothèses où le second crime commis emporte la réclusion de cinq à dix ans, de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans et qu'il n'y a, *a contrario*, pas de récidive prévue lorsque la seconde infraction est passible d'une réclusion de vingt à trente ans ou à perpétuité.

2. Le rehaussement des seuils d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les condamnés à une peine de réclusion perpétuelle ou de trente ans, et la modification de la durée du délai d'épreuve applicable aux condamnés à la peine de réclusion de trente ans

En l'état actuel du droit, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle (ou à la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise) des condamnés à des peines privatives de liberté de plus de trois ans s'apprécie différemment selon que le détenu concerné a été condamné à temps ou à perpétuité, et selon que le jugement ou l'arrêt de condamnation a ou non constaté qu'il se trouvait en état de récidive légale :

— le condamné à temps doit avoir subi 1/3 des peines privatives de liberté prononcées contre lui;

— si, toutefois, la décision de condamnation a constaté qu'il se trouvait en état de récidive légale, ce seuil est porté aux 2/3 de la ou des peine(s), sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans;

— les condamnés à perpétuité, quant à eux, sont admissibles à la libération conditionnelle après avoir subi dix ou seize ans de privation de liberté, selon qu'ils étaient primaires ou, qu'au contraire, l'arrêt de condamnation a constaté qu'ils se trouvaient en état de récidive légale.

L'avant-projet du gouvernement prévoit de modifier ces seuils à deux titres : les condamnés à la réclusion de trente ans verraient désormais leur régime aligné sur celui des condamnés à perpétuité; et, pour les deux catégories de condamnés (à trente ans ou à perpétuité), les seuils seraient sensiblement rehaussés, passant de dix

(1) Voy., en particulier, la conférence de presse organisée au palais de justice de Bruxelles le jeudi 13 septembre 2012 par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, de Nederlandstalige Vereniging van Magistraten, le conseil de l'Ordre du barreau de Liège, l'Association syndicale des magistrats (A.S.M.), Magistratuur & Maatschappij (M&M), la Ligue des droits de l'homme (L.D.H.), la Liga voor Mensenrechten, le Syndicat des avocats pour la démocratie (S.A.D.) et l'Observatoire international des prisons (O.I.P.).

(2) Rapport fait par J.-J. Haus au nom de la commission du gouvernement, *in* J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique - Commentaire et complément du Code pénal belge*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1867, p. 111, no 248.

(3) Manifestement empruntée au nouvel article 34*quater* inséré dans le Code pénal par la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines.

(4) C'est ce que prévoit l'article 54, alinéas 1er et 2, du Code pénal, qui permet de passer de la réclusion de cinq à dix ans à la réclusion de dix à quinze ans, et de la réclusion de dix à quinze ans à la réclusion de quinze à vingt ans.

(5) C'est ce que prévoit l'article 56 du Code pénal, qui permet de doubler le maximum de la peine applicable.

(6) C'est ce que prévoit l'article 54, alinéa 3, du Code pénal, qui impose de prononcer une peine de dix-sept ans de réclusion au moins, lorsque le crime commis en état de récidive est punissable de quinze à vingt ans.

(7) L'article 55*bis* en avant-projet évoque un crime puni d'une peine privative de liberté de trente ans, mais une telle peine n'existe pas dans notre arsenal pénal, la réclusion à temps étant au contraire toujours définie par référence à une fourchette (en l'occurrence de vingt à trente ans).

(8) Sauf dans le cas, peu probable, où la juridiction de jugement voudrait admettre, pour les nouveaux faits commis en état de récidive, des circonstances atténuantes permettant de descendre en dessous du minimum de la peine normalement prévue.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

à quinze ans (pour les condamnés « primaires ») et de seize à vingt-trois ans (pour les condamnés « récidivistes »).

Rallonger de la sorte la durée de la peine à subir en prison avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle est totalement contre-productif si l'on vise à éviter la récidive. Des recherches menées en France par A. Kensey et P. Tournier ont en effet démontré que plus la part de la peine privative de liberté exécutée en détention est longue, et plus le risque de récidive est important[9].

Cela étant, pour bien mesurer toute la portée de la modification ainsi proposée et son caractère funeste, il faut la lire en lien avec un autre article de l'avant-projet de loi, qui prévoit, quant à lui, de modifier la durée du délai d'épreuve pour les condamnés à la réclusion de trente ans.

Conformément à l'article 71, alinéas 2 et 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le délai d'épreuve pour les peines criminelles à temps correspond actuellement à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir au jour où la décision d'octroi de la libération conditionnelle est devenue exécutoire, avec toutefois un double correctif : le délai d'épreuve sera porté à cinq ans si la partie de peine encore à exécuter est d'une durée inférieure, et, inversement, il sera limité à dix ans si la partie de peine encore à exécuter est d'une durée supérieure.

En lieu et place de ce régime, le gouvernement voudrait qu'à l'avenir le délai d'épreuve pour les condamnés à la réclusion de trente ans soit aligné sur celui des condamnés à la réclusion perpétuelle et fixé systématiquement à dix ans (même si le solde de la peine encore à exécuter est sensiblement moindre).

Dans une telle configuration où la libération conditionnelle risque de ne plus pouvoir être obtenue que très peu de temps avant la fin de la peine[10], tout en étant couplée à un contrôle judiciaire qui va, quant à lui, se prolonger bien au-delà du temps qu'il restait à passer en détention, le risque est évidemment majeur de voir les condamnés concernés préférer massivement « aller à fond de peine », alors même que l'on sait combien ce scénario est porteur de risques en termes de récidive[11].

3. Des procédures de libération conditionnelle qui ne seront plus ouvertes qu'à la demande des condamnés

L'avant-projet de loi prévoit d'introduire dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées une modification extrêmement importante en matière de procédure de libération conditionnelle : alors qu'une des caractéristiques de cette loi était d'avoir introduit l'automaticité de l'examen des libérations conditionnelles (ou des mises en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise), il ne serait désormais plus question de démarrer une procédure de libération qu'à la demande expresse du condamné.

Ce retour en arrière va à l'encontre de plusieurs textes adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dont la résolution (76) 2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée, adoptée le 17 février 1976 — qui recommande notamment aux gouvernements des États membres « de s'assurer que les cas *de tous les détenus* seront examinés aussitôt que possible pour voir si une libération conditionnelle peut leur être accordée » (point 9) — ou la recommandation (2003)22 concernant la libération conditionnelle, adoptée le 24 septembre 2003, qui souligne que « *les autorités compétentes devraient engager la procédure* nécessaire pour que la décision concernant la libération conditionnelle puisse être rendue dès que le détenu a purgé la période minimale requise » (point 17).

Supprimer l'automaticité de l'examen de la libération conditionnelle des condamnés, c'est aussi laisser délibérément de côté les détenus les plus isolés ou fragiles, ceux qui bien souvent ont tout perdu, famille, amis, liens professionnels et lieu de résidence, en manière telle qu'ils ne trouvent pas l'énergie nécessaire pour préparer leur réinsertion dans la société et introduire une procédure. C'est également, ici encore, prendre le risque de voir augmenter le nombre de détenus qui préféreront n'avoir aucun compte à rendre à la justice, aller à fond de peine et sortir de prison sans le moindre encadrement.

4. Une saisine du tribunal de l'application des peines conditionnée, pour certains condamnés, à l'absence d'avis négatif du directeur d'établissement et du parquet

Pour les condamnés à la réclusion de trente ans ou à perpétuité qui ont, de surcroît, été mis à la disposition du tribunal de l'application des peines[12], l'avant-projet prévoit que le tribunal de l'application des peines ne pourra pas être valablement saisi d'une demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine (qu'il s'agisse de détention limitée, de surveillance électronique, de libération conditionnelle ou de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise), lorsque l'avis, soit du directeur, soit du ministère public, « contient une proposition motivée de refus de la modalité d'exécution de la peine » envisagée. Concrètement, donc, si un des deux avis est négatif, la demande du condamné sera déclarée irrecevable.

Subordonner de la sorte la possibilité d'entamer une procédure à un double *nihil obstat* du directeur de prison et du parquet est une violation manifeste de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme[13] — l'on ne saurait en effet parler d'une procédure équitable devant un tribunal indépendant et impartial si celui-ci ne peut connaître d'une demande qu'avec l'assentiment préalable d'instances qui ne sont, quant à elles, ni indépendantes ni impartiales — et une atteinte proprement scandaleuse au principe de la séparation des pouvoirs.

Point n'est besoin de rappeler, en effet, que l'indépendance du ministère public vis-à-vis du pouvoir exécutif n'est que relative, puisqu'il peut recevoir des injonctions positives du ministre de la Justice[14]. Si celui-ci enjoint au parquet de s'opposer, dans son avis, à la modalité d'exécution de la peine que sollicite un condamné, cela suffira à empêcher l'examen de cette demande par le tribunal de l'application des peines. C'est donc, en fin de compte, le ministre de la Justice lui-même qui redeviendra le véritable décideur en cette matière. Or c'est précisément à ce système, discrétionnaire, non contradictoire et peu respectueux de la séparation des pouvoirs, que la création des tribunaux de l'application des peines voulait mettre fin.

Pour conclure

Des voix se sont élevées déjà, nombreuses, pour dénoncer le caractère démagogique d'une réforme de la libération conditionnelle décidée dans l'émotion et l'urgence, sans une réflexion approfondie avec tous les acteurs concernés de

(9) Ainsi, pour une proportion de la peine effectuée en détention de 90% ou plus, le taux de retour en prison était de 59,9%, là où le taux descendait à 28,5% pour une proportion de la peine effectuée en détention de moins de 70% (P. Tournier, *Inflation carcérale et aménagement des peines*, La documentation française, 1995, p. 16). Les modes de sélection des libérés conditionnels jouent, certes, un rôle à cet égard, mais ils semblent n'expliquer que partiellement l'écart entre les taux de retour des libérés conditionnels et des détenus libérés en fin de peine (*ibidem*, p. 17).

(10) Même si, théoriquement, elle devrait pouvoir être octroyée après vingt-trois ans sur les trente à purger, on sait qu'en pratique, elle ne l'est que très exceptionnellement dès la première demande au tribunal de l'application des peines, et qu'il est donc plus vraisemblable que le condamné à trente ans de réclusion ne l'obtienne qu'après vingt-six ou vingt-sept ans, voire davantage encore...

(11) D'après une récente étude française, les risque de recondamnation des libérés n'ayant bénéficié d'aucun aménagement de peine sont 1,6 fois plus élevés que ceux des bénéficiaires d'une libération conditionnelle (A. Kensey et A. Benaouda, *Les risques de récidive des sortants de prison, une nouvelle évaluation*, direction de l'administration pénitentiaire, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n° 36, mai 2011).

(12) Eu égard au champ d'application très limité de la nouvelle mesure, il nous semble que l'objectif poursuivi est clair (quoique non avoué) : de toute évidence, l'exécutif entend se réserver la possibilité d'empêcher la libération conditionnelle de Marc Dutroux (même si, au passage, la nouveauté procédurale doit aussi s'appliquer à quelques dizaines d'autres condamnés se trouvant dans les mêmes conditions...), si, d'aventure, celui-ci devait un jour remplir les conditions prévues par la loi.

(13) Même si, classiquement, la Cour européenne des droits de l'homme considère que le volet *pénal* de l'article 6 de la Convention n'entre pas en jeu lorsqu'il s'agit de statuer sur des modalités d'exécution d'une peine privative de liberté (dans la mesure où il ne s'agit plus, à ce stade, de statuer sur le « bien-fondé d'une accusation en matière pénale »), l'article 6 pourrait malgré tout s'appliquer sous son volet *civil* dès lors qu'il y a une contestation portant sur un « droit » reconnu comme tel dans l'État concerné. C'est en tout cas l'enseignement qui se dégage du récent arrêt de grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme prononcé le 3 avril 2012 en cause de *Boulois c. Luxembourg* (même si, dans le cas d'espèce qui concernait des refus répétés d'octroi de congés pénitentiaires à un condamné, la Cour a conclu à l'inapplicabilité de l'article 6 dans la mesure où la législation luxembourgeoise ne reconnaît pas aux détenus le droit de se voir accorder de tels congés). Or, puisque la loi relative au statut juridique externe consacre des droits, notamment à la libération conditionnelle, au bénéfice des condamnés qui remplissent les critères requis, il nous semble que l'article 6 de la Convention est bel et bien applicable dans son volet civil.

(14) L'annonce de la signature d'un pourvoi en cassation, contre la libération de Michelle Martin par le tribunal de l'application des peines, à l'initiative du parquet général près la cour d'appel de Mons, alors qu'il était encore à la recherche de moyens à invoquer, a démontré une fois de plus l'utilisation dans des affaires sensibles du pouvoir d'injonction du ministre de la Justice.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

la justice, de l'exécution des peines et de la réinsertion des condamnés. Plusieurs ont souligné, aussi, combien ce projet se trompe de cible et risque d'être contre-productif, en augmentant tout à la fois la surpopulation carcérale et le risque de récidive dans le chef de condamnés poussés à « aller à fond de peine ».

Mais il y a plus : le projet est aussi juridiquement très contestable, en ce qu'il porte atteinte à des exigences fondamentales, telles que le principe de légalité pénale, la garantie d'égalité de traitement et de non-discrimination, la séparation des pouvoirs, ou encore le droit à un procès équitable.

Il reste à espérer, dès lors, que la section de législation du Conseil d'État se montre à son tour critique dans son avis et, surtout, que celui-ci soit dûment pris en compte par le gouvernement.

Marie-Aude BEERNAERT
Professeur à l'U.C.L.

Réginald DE BÉCO
Avocat au barreau de Bruxelles
Membres de la commission prisons de la Ligue des droits de l'homme

Correspondance



Nein à la coque du Levant.

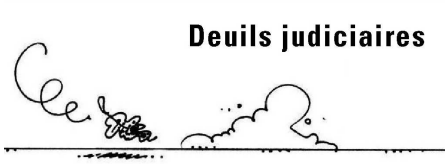
Lecteur perspicace, Alain Jacobs-von Arnauld, avocat au barreau de Bruxelles, a découvert dans le journal officiel de notre Royaume une information que la grande presse a passée sous silence. La lettre qu'il a adressée au J.T. *intéressera plus d'un pêcheur entre Eupen et Botrange* :

C'est avec un vif intérêt que le lecteur du *Moniteur* électronique du 14 septembre 2012 constatera qu'après quelque 99 années de tergiversations, le législateur diligent, soucieux de mieux informer les pêcheurs germanophones de nos rivières s'est enfin attaqué à la coordination officieuse en langue allemande de la loi du 25 février 1913 interdisant le commerce de la coque du Levant.

Vos lecteurs avertis savent probablement que la coque du Levant (*Anamirta cocculus*) est un arbuste grimpant originaire des régions tropicales d'Asie dont la drupe rouge contient de la picrotoxine et que les graines sont utilisées par les pêcheurs astucieux pour stupéfier les poissons. Eh bien, plus question désormais de vendre ces drupes, sinon à des pharmaciens et à raison de 50 kilos au minimum. Le poisson germanophone ne peut que s'en réjouir.

Mais nous dira-t-on en vertu de quelle considération il s'impose tout à coup de publier par exemple, au *Moniteur* du 25 septembre 2012 la loi du 11 mars 1866 interprétative de deux articles de la loi du 12 avril 1835 concernant les péages et les règlements de police sur les chemins de fer. L'urgence après 177 années d'insouciance?

Deuils judiciaires



Régine Beauthier, professeur à l'Université libre de Bruxelles.

La disparition brutale de Régine Beauthier a frappé la communauté universitaire de l'U.L.B. tout entière, à la fois le milieu académique et le milieu étudiant, sur le campus du Solbosch comme ailleurs, ou encore l'ensemble de ceux — tellement nombreux — qui ont suivi ses enseignements à la Faculté de droit

Formée au droit et à la criminologie, proclamée docteur en droit en 1992, à l'âge de vingt-six ans, elle enseignait l'histoire du droit et des institutions aux futurs bacheliers en droit. Elle proposait encore aux étudiants du master un cours de questions approfondies d'histoire du droit et enseignait l'histoire de la justice pénale auprès des étudiants du master en criminologie. Éminemment soucieuse de la qualité de son enseignement, elle était particulièrement estimée pour l'intensité de son engagement pédagogique et pour son investissement dans la vie de la Faculté ainsi qu'au sein de l'Université[1].

Historienne du droit et de la justice, Régine Beauthier s'était distinguée, dès sa soutenance de thèse, par l'originalité de sa posture scientifique[2]. Bousculant l'approche traditionnelle qui dominait alors sa discipline, une histoire du droit décontextualisée, a-critique, et autocentrée, elle a largement contribué à son renouvellement. Ouverte à l'enrichissement que pouvaient apporter la discipline historique et ses méthodes, elle a engagé un dialogue salutaire entre des sphères qui se côtoyaient en s'ignorant. Elle a multiplié les échanges avec les historiens, à l'U.L.B., mais aussi aux Facultés universitaires Saint-Louis ou à l'U.C.L., avec lesquels elle a mis sur pied divers projets de recherche.

L'étendue du champ des recherches dans lesquelles le professeur Beauthier s'est distinguée témoigne de son dynamisme et de sa volonté d'entretenir la rencontre des expériences et des points de vue. Principalement axée sur l'analyse des discours judiciaires, son regard s'est posé sur la relation de la justice aux couples et aux femmes, sur la jurisprudence de la Cour de cassation, à travers ses relations avec son parquet, ou encore sur les processus de codification. Elle a, par l'acuité de son analyse du discours judiciaire, en passant le droit au tamis de l'histoire, largement contribué à décrypter le fonctionnement de la justice dans une dimension diachronique.

Pénétrée de l'idée que la science juridique forme bien une science de l'humain, et qu'à ce titre elle ne peut se développer que dans l'approche interdisciplinaire, elle a, face à une histoire du droit qui peine parfois à entrer en relation avec les préoccupations et les interpellations du temps présent, contribué à retisser les liens que doivent nécessairement entretenir l'histoire du droit et le droit positif.

Ses travaux — comme les qualités humaines de leur auteur — ne l'ont pas seulement conduite vers les historiens. Elle a noué des relations heureuses et fructueuses avec ses collègues criminologues ou anthropologues, avec lesquels elle avait tissé des liens d'estime et d'amitié. Plus largement, l'importance de son investissement au sein du Centre de droit comparé, d'histoire du droit et d'anthropologie juridique reflétait cette préoccupation. Attachée à l'universalité de la démarche scientifique, elle avait privilégié le développement d'une histoire du droit émancipée, que ce soit pour alimenter un regard interdisciplinaire sur l'histoire de la régulation des sexualités — la création de la plate-forme « Normes, genre et sexualités » en a été l'une des manifestations les plus tangibles — ou pour entrer en partage avec les criminologues. On songe aux travaux développés au sein de l'Action de recherche concertée (A.R.C.) sur le thème « Pénalité et changement social ».

Par la qualité de son engagement, tant académique que scientifique, le professeur Beauthier a sans cesse rappelé l'Université à ses valeurs humanistes. Les derniers mots qu'elle a destinés à la communauté universitaire, et principalement à ses étudiants, en sont l'expression à la fois bienveillante et vigilante : « Je souhaite de tout cœur que, dans le monde qui nous entoure, [l'Université] reste avant tout un lieu d'émancipation et d'ouverture sociale. Toutes ses missions sont essentielles, mais cet objectif leur donne sens. (...) Ce qui m'amène à "mes" étudiants. Contribuez à donner ce sens. Ne galvaudez pas vos chances, vos talents, votre humanité. Soyez curieux, ouverts, profitez des opportunités que vous offre cette université et évitez les raccourcis. Puisez en vous : vous êtes capables du meilleur. Si vous le choisissez. Vous avez un cerveau et un cœur : faites-en usage en ne perdant jamais de vue qu'ils ne fonctionnent bien qu'ensemble ».

J. D.

(1) Son engagement pédagogique lui avait valu en 2005 d'être honorée par l'U.L.B. et ses étudiants du prix Socrate.

(2) Sa thèse de doctorat portait sur les relations personnelles entre époux, en Belgique et en France, au XIX[e] siècle. Récemment publiée sous le titre *Le secret intérieur des ménages et les regards de la Justice* (Bruylant, 2008), elle avait été couronnée en 2010 par le prix Berriat de Saint Prix, décerné par l'Académie des sciences morales et politiques.

strada lex
© De Boeck professionals
L'accès le plus direct
à toute l'information juridique
Vous avez des questions ?
Vous souhaitez une présentation personnalisée ou une formation gratuite ?
Contactez l'équipe Strada lex :
info@stradalex.com - 0800 39 067
www.stradalex.com

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques